



## VEILLE REGLEMENTAIRE (DECEMBRE 2022)

### 1. REGLEMENTATION SUISSE

No.	SUJET	DESCRIPTION	MESURES A PRENDRE	ENTREE EN VIGUEUR	SUIVI
<b>ENTREE EN VIGUEUR LE 1 JUILLET 2022</b>					
1	<b>Directives Narilo / Révision</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Le changement de fournisseur pour le système de saisie et de publication des avoirs sans contact et sans nouvelles de SIX SIS SA à Econis SA a été pris en compte.</li><li>Des précisions issues de circulaires et d'usages bancaires ont été intégrées dans le texte des directives.</li><li>Le texte révisé de la directive ne constitue pas une nouvelle réglementation fondamentale. Il ne contient pas non plus de modifications qui doivent impérativement être mises en œuvre au 1er juillet 2022.</li><li>Les explications relatives aux différentes adaptations peuvent être consultées dans une annexe aux Directives Narilo révisées</li></ul>	Etre informé des changements et remettre la dernière version aux clients	1.7.2022	
<b>ENTREE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023</b>					
2	<b>Blanchiment d'argent (LBA, OBA, OBA-FINMA)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Obligation explicite pour les intermédiaires financiers de vérifier les indications concernant l'ayant droit économique</li><li>Etablissement de directives internes prévoyant des critères pour la vérification fondée sur les risques et périodique de l'actualité des données des clients ainsi que sur les processus s'y rapportant</li><li>Inscription au registre du commerce d'associations qui, à titre principal, participent à la collecte et à la distribution de fonds à des fins caritatives à l'étranger</li><li>Le délai de 20 jours pour l'analyse de communications de soupçons par le MROS sera supprimé. En contrepartie, les intermédiaires financiers pourront mettre fin à une relation d'affaires en l'absence de réponse du MROS dans un délai de 40 jours après la communication</li></ul>	Modification de la directive LBA et des points de contrôle	1.1.2023 <u>Délai de transition</u> de six mois à compter de l'entrée en vigueur pour la mise en oeuvre de l'OBA-FINMA, afin de permettre aux intermédiaires financiers de recalibrer leurs systèmes ou de mettre en place les mesures techniques correspondantes	



No.	SUJET	DESCRIPTION	MESURES A PRENDRE	ENTREE EN VIGUEUR	SUIVI
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le droit de communiquer est maintenu et la loi explicite la distinction entre droit et obligation de communiquer.</li> </ul>			
3	<b>Code des obligations / Révision du droit de la société anonyme (Révision générale)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transposition des dispositions de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés cotées en bourse</li> <li>Etablissement de lignes directrices pour les primes d'embauche et les indemnités liées à la prohibition de concurrence</li> <li>Assouplissement des dispositions sur la fondation et le capital</li> <li>Révision des prescriptions en matière d'insolvabilité, de perte de capital et de surendettement (art. 725 ss CO)</li> <li>Harmonisation entre le droit de la société anonyme et le nouveau droit comptable, s'agissant notamment d'actions propres et d'utilisation de devises étrangères dans la comptabilité ou la présentation des comptes</li> <li>Solution à la problématique du volume élevé d'actions non enregistrées (actions-dispo)</li> <li>Flexibilisation de la tenue des assemblées générales par voie électronique</li> </ul>	Adaptation des statuts et règlements au nouveau droit dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur	1.1.2023	
4	<b>Directives de l'ASB pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autorégulation contraignante pour les membres de l'ASB, <b>soumission volontaire pour les non-membres</b>. Ces directives ne sont pas, à ce stade, considérées comme une autorégulation reconnue par la FINMA et ne sont donc pas réputées constituer un standard prudentiel minimum.</li> <li>Fixation d'un standard minimal uniforme pour l'intégration des préférences ESG et des risques ESG dans le conseil en placement dans le but de prévenir l'écoblanchiment.</li> <li>Régulation : <ul style="list-style-type: none"> <li>des obligations d'information sur l'offre de solutions de placement ESG</li> </ul> </li> </ul>	Modifications contractuelles et des directives internes <b>Analyse de l'intérêt pour la politique commerciale d'élargir la gamme de produits d'investissement durable</b> Formation appropriée des	1.1.2023  <u>Délai transitoires :</u> - jusqu'au 1er janvier 2024 pour la formation initiale et continue ainsi que pour les nouveaux clients - jusqu'au 1er janvier 2025 pour les anciens clients	



No.	SUJET	DESCRIPTION	MESURES A PRENDRE	ENTREE EN VIGUEUR	SUIVI
		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ de la collecte et de la prise en compte des préférences ESG des clients</li> <li>○ des exigences de documentation et de comptes rendus</li> <li>○ des exigences de formation initiale et continue du contrôle du respect des directives, au minimum tous les trois ans par la révision interne</li> </ul> <p>Obligatoire pour les membres de l'ASB et pour les gestionnaires de fortune qui ont décidé d'intégrer les préférences ESG dans la gestion.  <b>NB. .À terme, tous les intermédiaires financiers seront concernés</b></p>	<p>conseillers à la clientèle sur les critères ESG et sur la façon de donner des conseils en la matière</p> <p>Intégration des risques de durabilité dans la gestion interne des risques</p> <p>Intégration des critères ESG dans le processus d'investissement</p>		
5	<b>Limited Qualified Investment Funds Adaptation de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)</b>	<p>Il est prévu d'introduire dans la LPCC une catégorie de fonds non soumis à l'autorisation de la FINMA. Cette nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds ou L-QIF) serait réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs.</p> <p>Les L-QIF ne seraient pas soumis à l'autorisation de la FINMA ni à sa surveillance, ils devraient cependant être gérés par des établissements assujettis. L'avantage de ces fonds L-QIF réside dans le fait qu'ils pourraient être mis sur le marché bien plus rapidement et à un coût moins élevé que d'autres fonds.</p> <p><b>NB. Les L-QIF ne peuvent être gérés que par des gestionnaires de fonds collectifs</b></p>	Etre informé	1.1.2023	
<b>ENTREE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023</b>					
6	<b>Loi et ordonnance fédérale sur la protection des données (LPD/OLPD) / Révision complète</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Devoirs étendus en matière de transparence et de documentation</li> <li>• Renforcement de l'Autorité de surveillance et des sanctions</li> </ul>	Modifications contractuelles et des directives internes	1.9.2023	



No.	SUJET	DESCRIPTION	MESURES A PRENDRE	ENTREE EN VIGUEUR	SUIVI
		<ul style="list-style-type: none"><li>• Maintien de l'équivalence avec le règlement général sur la protection des données applicable dans l'UE à compter du 25 mai 2018 (RGPD) et de la convention sur la protection des données du Conseil de l'Europe (STE 108)</li><li>• Respect par les sociétés ayant des activités dans l'Union européenne des dispositions du RGPD.</li><li>• Adoption par le Parlement en septembre 2018 des étapes pour la présentation du projet de loi :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Transposition de la directive européenne 2016/680 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel visant à prévenir, rechercher, détecter ou poursuivre des infractions pénales ou à faire respecter la législation pénale (développement ultérieur de l'acquis de Schengen)</li><li>○ Révision totale de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) (adoptée par le Parlement le 25 septembre 2020)</li></ul></li><li>• Concrétisation des dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la protection des données :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Exigences minimales en matière de sécurité des données</li><li>○ Modalités du devoir d'informer et du droit d'accès aux données</li><li>○ Annonce des violations de la sécurité des données</li></ul></li></ul>			
<b>PROJETS DE LOIS</b>					
7	<b>Instauration d'un trust suisse</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pour éviter que les clients suisses doivent se tourner vers l'étranger pour constituer des trusts, le Parlement a chargé le Conseil fédéral, par une motion, de créer les bases légales permettant l'introduction de cette institution en droit suisse.</li></ul>		Consultation jusqu'au 30 avril 2022	



No.	SUJET	DESCRIPTION	MESURES A PRENDRE	ENTREE EN VIGUEUR	SUIVI
		<ul style="list-style-type: none"><li>• En plus du Code des obligations, d'autres lois fédérales devront être adaptées, avant tout les lois fiscales, qui préciseront explicitement à quelles règles le trust sera soumis.</li><li>• Actuellement, l'imposition se fonde sur les principes généraux du droit fiscal et sur deux circulaires. Le Conseil fédéral propose concrètement de continuer à appliquer aux trusts les principes existants en matière d'imposition. Le trust irrévocable qui ne confère pas de droits invocables en justice sera désormais traité en principe comme une fondation.</li><li>• Le Conseil fédéral a en outre prévu dans son projet de définir des devoirs d'information et de documentation spécifiques pour mettre en œuvre les prescriptions internationales, le trustee devant notamment identifier les ayants droit économiques. Le projet respecte ainsi les engagements actuels de la Suisse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, ainsi que dans le domaine de la transparence fiscale.</li></ul>			
8	<b>Blanchiment d'argent (LBA) : transparence accrue pour les personnes morales</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rédaction d'un projet de loi pour accroître la transparence et faciliter l'identification des ayants droit économique des personnes morales</li><li>• Introduction d'un registre central des ayants droit économiques</li><li>• Registre accessible aux autorités compétentes, mais pas au public</li><li>• Nouvelles obligations de mise à jour des informations sur les ayants droit économiques en fonction des risques</li><li>• Examen de l'assujettissement d'autres acteurs au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent, p. ex. dans le domaine des professions juridiques</li></ul>	Modification de la directive LBA	Rédaction du projet de loi d'ici fin juin 2023 au plus tard	



No.	SUJET	DESCRIPTION	MESURES A PRENDRE	ENTREE EN VIGUEUR	SUIVI
9	<b>Convention de diligence 20</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prise en compte des révisions récentes de la LBA, de l'OBA et de l'OBA-FINMA, mais aussi des recommandations du GAFI</li><li>• Renoncement à la concrétisation dans la CDB des obligations de vérification et d'actualisation résultant de la LBA révisée</li></ul>		En préparation Entrée en vigueur : 1er janvier 2025 au plus tôt	
10	<b>Circ.-FINMA Règles de comportement selon la LSFIn / Nouvelle circulaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Publication de la pratique concernant des thèmes prudentiels centraux relatifs aux règles de comportement selon la LSFIn et l'OSFin</li></ul>		Audition attendue : 3ème trimestre 2022 Entrée en vigueur attendue : 1er trimestre 2024	
11	<b>Développement durable et secteur financier</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Recommandation aux opérateurs du marché financier de créer de la transparence dans tous les produits financiers et les portefeuilles des clients à l'aide d'indicateurs de compatibilité climatique comparables et significatifs</li><li>• Promotion de définitions uniformes de l'effet des placements sur le développement durable</li><li>• Etat de la mise en œuvre des recommandations par le secteur financier d'ici fin 2022, avec adaptation si nécessaire du droit des marchés financiers pour éviter l'écoblanchiment</li></ul>		Publication du rapport du Conseil fédéral du 17 novembre 2021 sur la compatibilité climatique du marché financier / Réévaluation des progrès accomplis par le secteur financier d'ici fin 2022	



## 2. REGLEMENTATION INTERNATIONALE

No.	SUJET	DESCRIPTION	MESURES A PRENDRE	ENTREE EN VIGUEUR	SUIVI
<b>JUIN 2022</b>					
12	<b>Liste GAFI de juridictions à hauts risques</b>	En juin 2022, le GAFI a mis à jour sa liste de juridictions à hauts risques et sous surveillance. Le pays suivant fait désormais l'objet d'une «surveillance accrue»: Gibraltar Malte ne fait plus partie de la liste des juridictions sous surveillance	Adaptation de la liste des juridictions	Publication juin 2022	
<b>ENTREE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023</b>					
13	<b>Échange automatique de renseignements (EAR) : Multilateral Competent Authority Agreement (MCAA) et Common Reporting Standard (CRS), comme bases légales internationales (OCDE)</b> <b>Loi sur l'EAR:</b> <b>Mise en oeuvre au niveau suisse de la loi sur l'EAR, de l'ordonnance sur l'EAR (OEAR) et la directive de l'AFC</b>	En mai 2022, le Conseil fédéral a adopté l'introduction de l'échange automatique de renseignements (EAR) avec douze États et territoires supplémentaires. Le premier échange de renseignements devrait avoir lieu en 2024 (Equateur, Géorgie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Maroc, Moldavie, Monténégro, Nouvelle Calédonie, Thaïlande, Ouganda, Ukraine)	Jusqu'au 31 janvier 2023: Information aux clients concernés pour la première fois par une annonce EAR	Nouveaux états partenaires: 1.1.2023	